TITRE OU SUJET DE LA REVUE : Cadre pour les subsides extraordinaires au sein de la FWB	
1	CHAMP D'APPLICATION DE LA REVUE
	Le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, définit en son article 57 les subventions comme toute forme de soutien accordée dans une finalité d'intérêt général, à une activité organisée par un tiers, à l'exception des dotations. Il existe trois types de subventions selon le Vademecum du Centre d'expertise Juridique: - Nominative : le montant et son bénéficiant font l'objet d'une inscription expresse au décret budgétaire, ; - Ordinaire : une réglementation fixe les conditions d'octroi et le montant ou le mode de calcul du montant ; - Extraordinaire : l'octroi n'est pas réglé par des règles organiques qui en fixent les conditions d'octroi et le montant de manière ferme et définitive. Le champ d'application de cette RD sont les subventions extraordinaires.
2	RAISON DE LA REVUE DES DEPENSES ET OBJECTIFS
	Malgré qu'en théorie les définitions permettent de distinguer ces différents types de subventions, en réalité la différence est plus difficile à identifier. Le cadastre des subventions utilise cette typologie, cependant, aucun processus formel reprenant les critères de qualité sur la catégorisation n'est prévu, ce qui pourrait donner lieu à des erreurs. En outre, on compte différents sous-types de subventions extraordinaires en fonction des délégations et des degrés d'autonomies. En ce qui concerne la mise en œuvre des subventions extraordinaires, au sein de la FWB il n'existe pas de cadre pour l'octroi de ces subsides. Par conséquent, la façon dont les subventions extraordinaires sont octroyées n'est pas uniforme d'une entité subsidiante à une autre : que cela soit au niveau de la détermination des critères et des contrôles d'efficience, d'efficacité et de cohérence du dispositif avec les politiques menées au sein de l'administration, ou au niveau de l'organisation du suivi, etc.
3	OBJECTIF DE LA RD
	L'objectif de cette analyse consiste à cartographier les subventions extraordinaires et leurs modalités d'octroi, ainsi que d'établir des bonnes pratiques qui pourraient servir à mettre en place un cadre pour ce type de subvention. Ce cadre devrait mener à une meilleure utilisation de cette forme d'octroi des subventions, et permettre d'améliorer, à terme, l'efficacité, l'efficience et la cohérence de ce type de subventions.
4	QUESTIONS DE RECHERCHES SPECIFIQUES
	• Quelles sont les sous-types de subventions extraordinaires au sein de la FWB et comment pourrait-on les catégoriser en sous-groupes (sur base de quels critères) ? • Comment sont déterminés les bénéficiaires et les montants (quels critères) ? • Est-ce que les objectifs sont clarifiés pour chaque type de subventions extraordinaires ? • Existe-t-il un système de contrôle pour déterminer l'intérêt général visés par les subventions extraordinaires et un système de suivi pour l'efficacité, l'efficience et la cohérence de ces subventions ? • Comment l'entité a-t-elle organisé la communication sur l'existence des subventions extraordinaires ? • Pour combien de temps les subventions sont-elles octroyées ? A quelle échéance les critères d'octroi sont-ils réévalués ? Quelles raisons justifient la fin d'octroi d'une subvention ? Quand et comment la décision de la fin de l'octroi est-elle communiquée ? • Existe-il un contrôle au sein de l'entité pour vérifier le cumul avec d'autres subventions ?
5	INDICATIONS SUR LES OPTIONS POLITIQUES A DEVELOPPER
	Options d'efficience : oui

	Options d'efficacité : oui Options d'épargne : non Changement législation envisageable : non ; La RD pourrait proposer quelques idées d'adaptation, mais n'a pas pour but de formuler des changements législatifs spécifiques. Réorganisation envisageable : oui ; Sur base de l'analyse de toutes les subventions extraordinaires, le GT pourrait formuler quelques recommandations de bonnes pratiques qui pourraient être implémentées.	
6	MONTANT TOTAL DES DEPENSES POUR LE SUJET (POUR LE FUTURE, EVOLUTION A POLITIQUE INCHANGEE)	
	A déterminer par le GT	